



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06

Date : 17 février 2017

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit :** M. le juge Robert Fremr, juge président  
Mme la juge Kuniko Ozaki  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA***

**Public**

**Version publique expurgée de la Décision relative à la demande de la Défense  
visant à rappeler à la barre le témoin P-0290**

À notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
Mme Nicole Samson

**Le conseil de Bosco Ntaganda**

M<sup>e</sup> Stéphane Bourgon  
M<sup>e</sup> Christopher Gosnell

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre de première instance VI** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard aux articles 64, 67, 68 et 69 du Statut de Rome, rend la présente Décision relative à la demande de la Défense visant à rappeler à la barre le témoin P-0290.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 3 février 2016, après avoir fait droit en partie à une demande présentée par l'équipe chargée de la défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») en vue de la modification de l'ordre de comparution des témoins lors des troisième et quatrième séries de témoignages<sup>1</sup>, la Chambre a rejeté la demande de la Défense en vue du réexamen et de la révision de la programmation pour le reste de la troisième série de témoignages, y compris en vue du report d'un jour de la déposition du témoin P-0290 (« le Témoin » ou « P-0290 »)<sup>2</sup>.
2. Le 10 février 2016, avant le début de la déposition du Témoin, la Défense a informé la Chambre qu'elle ne serait « [TRADUCTION] pas en mesure de [le] contre-interroger [...] à l'issue de l'interrogatoire principal ». Elle a avancé les éléments suivants pour expliquer sa décision : i) elle n'avait pas eu le temps de se préparer depuis la déposition du témoin précédent en raison, notamment, d'un empêchement temporaire de membres de l'équipe de la Défense pour des raisons de santé ; et ii) elle n'avait pas pu consacrer le temps nécessaire à « [TRADUCTION] certaines pistes d'enquête » qu'elle suivait. Elle a en outre

---

<sup>1</sup> *Decision on Defence request to modify the schedule for the third and fourth evidentiary blocks*, 28 janvier 2016 (ICC-01/04-02/06-1115-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-1115-Red). Par cette décision, la Chambre a, entre autres, repoussé à la quatrième série de témoignages la déposition d'un témoin.

<sup>2</sup> *Decision on Defence request for reconsideration of the decision on the schedule for the third and fourth evidentiary blocks*, 3 février 2016, ICC-01/04-02/06-1143-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-1143-Red).

fait savoir qu'elle demanderait ultérieurement le rappel de P-0290 à la barre afin de procéder à son contre-interrogatoire<sup>3</sup>.

3. Dans une communication adressée par courrier électronique à la Chambre à titre *ex parte* le 10 février 2016<sup>4</sup>, la Défense a donné des explications supplémentaires concernant son incapacité à contre-interroger le Témoin à l'époque. Le 12 février 2016, à l'issue de l'interrogatoire principal mené par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), elle a confirmé qu'elle n'était pas en mesure de procéder au contre-interrogatoire et qu'elle demanderait que le Témoin soit rappelé à la barre ultérieurement pour terminer sa déposition, précisant qu'elle avait débattu de cette décision avec l'accusé<sup>5</sup>.
4. Le 12 février 2016 également, la Chambre a conclu que même après les explications supplémentaires données par la Défense, elle restait d'avis que celle-ci devrait pouvoir commencer le contre-interrogatoire du Témoin<sup>6</sup>.
5. Le 24 janvier 2017, la Défense a demandé à la Chambre « [TRADUCTION] d'ordonner à l'Accusation de rappeler P-0290 à la barre avant la fin de la présentation de ses moyens, ou de mettre en place les mesures nécessaires pour permettre à la Défense de l'appeler à la barre en tant que témoin de la Défense » (« la Demande »)<sup>7</sup>.
6. Le 6 février 2017, l'Accusation a déposé sa réponse (« la Réponse »)<sup>8</sup>, s'opposant à la Demande.

<sup>3</sup> Transcription de l'audience du 10 février 2016, ICC-01/04-02/06-T-65-Red-ENG WT, p. 5 à 7.

<sup>4</sup> Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 10 février 2016 à 18 h 07.

<sup>5</sup> Transcription de l'audience du 12 février 2016, ICC-01/04-02/06-T-67-Red-ENG WT, p. 23 ; voir aussi p. 42.

<sup>6</sup> ICC-01/04-02/06-T-67-Red-ENG WT, p. 40.

<sup>7</sup> *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking Trial Chamber VI to recall Witness P-0290*, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Exp. La Demande a été notifiée le 25 janvier 2017. Une version confidentielle expurgée a été déposée le 25 janvier 2017, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red.

<sup>8</sup> *Prosecution's response to the "Confidential redacted version of 'Request on behalf of Mr Ntaganda seeking Trial Chamber VI to recall Witness P-0290'"*, ICC-01/04-02/06-1775-Conf.

## II. Arguments en présence et examen

### *Demande visant à rappeler P-0290 à la barre*

7. La Défense soutient qu'il existe des « [TRADUCTION] motifs valables » et des « [TRADUCTION] circonstances impérieuses » justifiant le rappel du Témoin à la barre<sup>9</sup>. En particulier, elle avance ce qui suit : i) le Témoin est le seul [EXPURGÉ] que l'Accusation a appelé à la barre, et il a donc été interrogé sur « [TRADUCTION] plusieurs sujets centraux en l'espèce », notamment [EXPURGÉ]<sup>10</sup> ; ii) de nombreuses questions essentielles liées à ces sujets, et notamment [EXPURGÉ] impliquant l'accusé, n'ont pas été traitées par l'Accusation<sup>11</sup> ; iii) la « [TRADUCTION] situation exceptionnelle concernant l'état de santé » du conseil ainsi que le temps de préparation en termes d'enquête ont fait qu'il était « [TRADUCTION] irréaliste et impossible d'être en mesure de mener un contre-interrogatoire complet et utile » du Témoin à l'époque<sup>12</sup> ; iv) il serait « [TRADUCTION] dans l'intérêt de la justice » de rappeler le Témoin étant donné que les éléments de preuve supplémentaires que la Défense obtiendrait ne reprendraient pas ceux déjà disponibles et que ce serait la seule possibilité pour que ces éléments soient versés en preuve<sup>13</sup> ; v) l'absence de contre-interrogatoire « [TRADUCTION] réduit » la valeur probante que l'on peut accorder à ce témoignage et porte atteinte au droit de Bosco Ntaganda à un procès équitable<sup>14</sup> ; et vi) rappeler le Témoin ne causerait

<sup>9</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 2, 5, 48 et 65. La Défense renvoie à des décisions de la Chambre de première instance III dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* et à la jurisprudence des tribunaux ad hoc.

<sup>10</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 13 à 16.

<sup>11</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 20 à 26.

<sup>12</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 29 à 47.

<sup>13</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 52 et 54.

<sup>14</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 55 et 56

aucun préjudice aux parties et aux participants et n'aurait aucune incidence sur le déroulement rapide de la procédure<sup>15</sup>.

8. L'Accusation soutient que les conditions pour que le Témoin soit rappelé à la barre ne sont pas remplies, étant donné que la Défense n'a « [TRADUCTION] ni démontré l'existence de motifs valables ni exposé de raisons convaincantes et impérieuses justifiant la mesure exceptionnelle que constituerait le rappel de P-0290 à la barre<sup>16</sup> ». À l'appui de sa position, elle fait valoir ce qui suit : i) les arguments avancés dans la Demande sont les mêmes que ceux qui avaient été mis en avant pour la demande de report du contre-interrogatoire et la Défense ne présente pas de faits ou arguments nouveaux, ni impérieux, pour justifier que le Témoin soit rappelé à la barre parce qu'elle n'a pas été capable de préparer son contre-interrogatoire<sup>17</sup> ; ii) les informations relatives à [EXPURGÉ] que l'Accusation n'a pas évoqués devraient « [TRADUCTION] sans équivoque relever de ce que sait l'accusé lui-même et ne devraient pas nécessiter une enquête indépendante approfondie<sup>18</sup> » ; iii) la Défense était informée de la pertinence des [EXPURGÉ] depuis mars 2015 et connaissait la programmation de la déposition du Témoin « [TRADUCTION] près de 11 semaines » avant la comparution de celui-ci, et elle « [TRADUCTION] n'a pas justifié son manquement à la diligence dans la conduite de toute enquête nécessaire en temps utile »<sup>19</sup> ; et iv) rejeter la Demande ne porte pas atteinte aux droits de l'accusé, puisque celui-ci comprenait parfaitement les conséquences potentielles du fait que la Défense ne contre-interroge pas le Témoin au moment

---

<sup>15</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Red, par. 57 et 58.

<sup>16</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 22.

<sup>17</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 22.

<sup>18</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 23.

<sup>19</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 24.

de sa déposition et parce que rappeler P-0290 à la barre n'est pas la seule manière d'éprouver son témoignage<sup>20</sup>.

9. La Chambre rappelle que, dans sa décision du 12 février 2016, elle a déclaré ce qui suit<sup>21</sup> :

[TRADUCTION] Bosco Ntaganda a effectivement le droit de faire interroger les témoins à charge. Toutefois, ce droit relève de sa discrétion et il peut y renoncer. Il est très important que Bosco Ntaganda comprenne que si vous choisissez de ne pas interroger ce témoin, allant à l'encontre de ce que recommande la Chambre, cela peut être compris comme un renoncement au droit de le contre-interroger. Autrement dit, Bosco Ntaganda risque de perdre le droit de faire interroger le témoin. Bien entendu, la Défense est libre de demander ultérieurement que le témoin soit rappelé à la barre, mais il doit exister des *raisons convaincantes* justifiant cette mesure, et il n'y a aucune garantie que la Chambre fasse droit à une telle demande.

10. Pour dire si l'existence de *raisons convaincantes* a été démontrée en l'espèce, la Chambre se référera également aux décisions de la Chambre de première instance III dans l'affaire *Bemba*<sup>22</sup>, qui reflète la norme adoptée par les tribunaux ad hoc, à savoir que, « [TRADUCTION] pour se prononcer sur la question de savoir s'il y a des motifs suffisants de rappeler le témoin, la Chambre doit dire si l'existence de *motifs valables* pour ce faire a été démontrée », et que « [TRADUCTION] l'économie judiciaire exige que le rappel à la barre ne soit autorisé que dans les circonstances les plus impérieuses, lorsque le témoignage

<sup>20</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 27.

<sup>21</sup> Transcription de l'audience du 12 février 2016, ICC-01/04-02/06-T-67-Red-ENG WT, p. 40 [non souligné dans l'original].

<sup>22</sup> Ces décisions de la Chambre de première instance III étaient relatives à une demande en vue du rappel d'un témoin à la barre en raison de la découverte d'informations nouvelles après la fin de sa déposition, y compris de son contre-interrogatoire.

attendu a une valeur probante importante et ne reprend pas des éléments de preuve déjà disponibles »<sup>23</sup>.

11. À cet égard, la Chambre fait observer que la Demande vise uniquement à permettre à la Défense de contre-interroger un témoin qu'elle avait décidé de ne pas interroger lors de sa déposition, et devra donc être examinée dans ce contexte<sup>24</sup>. La Chambre relève que la Demande ne fait, pour l'essentiel, que reprendre et développer des points déjà mentionnés par la Défense dans sa demande de réexamen, sa communication *ex parte* du 10 février 2016 et ses observations orales du 10 et du 12 février 2016. Elle rappelle en outre comme elle l'a déjà dit plus haut que, dans sa décision orale du 12 février 2016, elle avait mis en garde la Défense quant au fait qu'en décidant de ne pas contre-interroger le Témoin, elle risquait de perdre la possibilité de le faire.

12. De plus, la Chambre considère que l'absence de contre-interrogatoire ne « réduit » pas en soi la valeur probante du témoignage de P-0290 comme l'affirme la Défense. Cette absence de contre-interrogatoire est un élément, mais

---

<sup>23</sup> Voir *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Public redacted version of Decision on "Defence Motion concerning 'Information on contacts [of] Witnesses 169 and 178 with other witnesses'"*, 11 décembre 2014, ICC-01/05-01/08-2924-Red, par. 35 ; *Second Redacted version of "Decision on 'Prosecution's Information to Trial Chamber III on issues involving witness CAR-OTP-PPPP-0169' (ICC-01/05-01/08-3138-Conf-Red) and 'Defence Urgent Submissions on the 5 August Letter (ICC-01/05-01/08-3139-Conf), 11 December 2014"* (ICC-01/05-01/08-3154-Red2). Voir aussi TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, affaire n° ICTR-98-41-T, Chambre de première instance I, *Decision on the Defence Motion to Recall Prosecution Witness OAB for Cross-Examination*, 19 septembre 2005, par. 2 ; TPIY, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecution motion to recall Marko Rajčić*, 24 avril 2009, par. 10 ; TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Chambre de première instance II, *Decision on the Defence Motion for the Re-examination of Defence Witness DE*, 1<sup>er</sup> août 1998, par. 14. Il a été dit que, pour se prononcer sur l'existence de *motifs valables*, une chambre doit examiner l'objet du rappel à la barre du témoin ainsi que l'explication donnée par le demandeur pour n'avoir pas obtenu du témoin les éléments de preuve recherchés lors de sa déposition initiale. Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° ICTR-06-90-T, Chambre de première instance I, *Decision on Prosecution motion to recall Marko Rajčić*, 24 avril 2009, par. 10.

<sup>24</sup> Si la Chambre convient avec la Défense que le témoignage escompté ne reprendrait pas des éléments de preuve déjà disponibles, il reste que cette partie de l'appréciation telle que l'a réalisée la Chambre de première instance III ainsi que la condition selon laquelle le témoignage doit avoir une valeur probante importante se rapportaient au rappel à la barre de témoins ayant déjà déposé, y compris dans le cadre du contre-interrogatoire, et ne sont pas directement pertinentes pour l'examen actuel de la Chambre.

pas le seul, à prendre en considération au moment de décider en définitive du poids à accorder au témoignage. L'appréciation d'un témoignage se fait en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier de l'affaire. À cet égard, tout en ayant à l'esprit les arguments présentés à titre *ex parte* par la Défense relativement à la planification de la présentation de ses moyens<sup>25</sup>, la Chambre considère en outre que celle-ci reste en mesure de contester le témoignage de P-0290 et de traiter les questions relatives aux [EXPURGÉ] lors de la présentation de sa cause.

13. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense n'a pas exposé de raisons convaincantes justifiant le rappel du Témoin à la barre.

*Demande subsidiaire en vue d'autoriser la Défense à appeler à la barre P-0290*

14. À défaut, la Défense demande à la Chambre de mettre en place les mesures nécessaires pour qu'elle puisse appeler à la barre P-0290, et notamment : i) de lui permettre de communiquer avec le Témoin et de le rencontrer sans avoir à produire et communiquer un enregistrement de leurs échanges ; ii) de l'autoriser à ajouter P-0290 sur sa liste de témoins ; et, iii) si nécessaire, de le citer à comparaître en tant que témoin de la Défense<sup>26</sup>.

15. L'Accusation soutient que cette demande subsidiaire devrait être rejetée, car y faire droit reviendrait à contourner la décision de la Chambre et à encourager à l'avenir des retards dans les enquêtes et des demandes de report de contre-interrogatoire. Elle ajoute qu'il est dans l'intérêt du Témoin de ne pas être rappelé à la barre s'il n'y a pas de raisons convaincantes de le faire. Enfin, elle soutient qu'il serait « [TRADUCTION] malvenu et peu souhaitable de faire fi des instructions de la Chambre concernant les contacts avec les témoins de la

<sup>25</sup> Courriel adressé à la Chambre par la Défense le 10 février 2016 à 18 h 07 ; Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-Exp, par. 53.

<sup>26</sup> Demande, ICC-01/04-02/06-1751-Conf-red, par. 60 à 62.

partie adverse en autorisant la Défense à communiquer avec le Témoin et à le rencontrer sans fournir à l'Accusation un enregistrement de ces rencontres et échanges, en particulier parce qu'il s'agit d'un témoin de l'Accusation<sup>27</sup> ».

16. La Chambre observe que faire droit à la demande présentée à titre subsidiaire l'obligerait à rendre une ordonnance permettant à la Défense de communiquer avec le Témoin et de le rencontrer sans avoir à produire et à communiquer à l'Accusation un enregistrement de ces échanges. Elle devrait donc modifier les conditions fixées dans le Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors des enquêtes et les contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant (« le Protocole »)<sup>28</sup>, et en particulier les principes énoncés à la section VI du Protocole. Elle relève que la Défense n'avance pas d'arguments supplémentaires à l'appui de cette partie de sa demande subsidiaire. Par conséquent, pour les raisons énoncées plus haut fondant sa conclusion selon laquelle la Défense ne remplit pas les conditions requises qui justifieraient que P-0290 soit rappelé à la barre, la Chambre considère que la Défense n'a pas exposé de raison justifiant une modification des termes du Protocole s'agissant du Témoin.

### *Conclusion*

17. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Défense n'a pas suffisamment étayé sa demande visant à rappeler le Témoin à la barre, ou à modifier les termes du Protocole. Cette conclusion est toutefois sans préjudice de toute décision que la Chambre pourrait prendre, en vertu de son pouvoir de demander la présentation de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à

---

<sup>27</sup> Réponse, ICC-01/04-02/06-1775-Conf, par. 29 à 31.

<sup>28</sup> 12 décembre 2014, ICC-01/04-02/06-412-AnxA-tFRA.

l'établissement de la vérité, de citer elle-même le Témoin à comparaître à un stade ultérieur.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la Demande et

**ORDONNE** à la Défense et à l'Accusation de déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures, et ce, dans les deux semaines suivant la notification de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/  
M. le juge Robert Fremr, juge président

*/signé/*  
Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/  
M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 17 février 2017

À La Haye (Pays-Bas)